

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALVCOM/00071

Audience publique de vacation du vendredi, quatre août deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-05508

Faillite n°489/2023

Composition:

Lynn STELMES, 1^{er} juge-président ;
Françoise FALTZ, juge ;
Laura LUDWIG, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 19 juin 2023,

élisant domicile en l'étude de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparant par Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée,

défenderesse sur opposition, comparant en personne,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur PERSONNE1.), ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.),

défendeur sur opposition, comparant en personne.



FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, en date du 29 juin 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi 18 juillet 2023 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01 pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'opposition à faillite fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-05508 du rôle pour l'audience publique de vacation du 18 juillet 2023, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jil FEITH, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Monsieur PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Maître Carmen RIMONDINI, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, fut entendue en ses explications.

Madame le 1^{er} juge Julie MICHAELIS, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré.

Par courrier du 19 juillet 2023, le tribunal a prononcé la rupture du délibéré afin de permettre aux parties de prendre position, dans le respect du principe du contradictoire, quant à la recevabilité de l'opposition eu égard aux dispositions de l'article 86 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire fut refixée à l'audience publique de vacation du 1^{er} août 2023 lors de laquelle Maître Jil FEITH, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, Monsieur PERSONNE1.) et Maître Carmen RIMONDINI, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, furent entendus en leurs explications.

Madame le 1^{er} juge Lynn STELMES, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

- Exposé du litige

Vu le jugement rendu le 19 juin 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, ayant déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en état de faillite sur assignation du Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG.

Par exploit d'huissier de justice du 29 juin 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à Maître Carmen RIMONDINI, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), et au Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par voie d'opposition le jugement de faillite prononcé le 19 juin 2023.

Au l'appui de sa demande, la partie opposante fait valoir que la créance invoquée n'existait pas au moment de l'introduction de l'assignation en faillite au motif qu'elle avait réglé le montant dû mais sur un autre compte bancaire de l'Administration des contributions directes

et en mentionnant les mauvaises références sur le virement, de sorte que cette dernière n'avait à ce moment pas enregistré le paiement effectué.

- **Appréciation**

Il résulte du jugement du 19 juin 2023 qu'il a été rendu de façon « réputé contradictoire » à l'égard de la société SOCIETE1.) par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience des plaidoiries du 1^{er} août 2023, la société SOCIETE1.) a déclaré, sur demande du tribunal, que dans la mesure où le jugement du 19 juin 2023 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été rendu à son égard de façon « réputé contradictoire » l'opposition contre le jugement rendu serait, en vertu de l'article 86 du Nouveau Code de procédure civile, irrecevable.

Aux termes de l'article 86 du Nouveau Code de procédure civile « *Le jugement réputé contradictoire ne peut être frappé de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires* ».

Au vu des considérations qui précèdent, l'opposition relevée par la société SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable alors que la voie d'opposition n'est pas ouverte pour les parties pour lesquelles la décision prise revêt un caractère contradictoire en raison d'une signification/notification à personne de l'acte introductif d'instance, comme en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le 1^{er} juge Lynn STELMES, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, en son rapport oral,

déclare l'opposition irrecevable,

dit que le jugement dont opposition sera maintenu et sortira ses pleins et entiers effets pour être exécuté suivant ses forme et teneur,

condamne l'opposant à tous les frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.